



Expédition

Numéro du répertoire
2017 /
Date du prononcé
28 août 2017
Numéro du rôle
2017/FA/244

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

Cour d'appel de Bruxelles

Date relais :

41^{ème} chambre

27/10/2017 à 12 h

JEU Chambre Vac-1ère section, chambre de la
famille,

Affaires familiales

Présenté le
Non enregistrable

Arrêt

R., domicilié à [Belgique],
appellant,

représenté par Maître loco Me , avocat à

et

V., domiciliée à [...] FRANCE,
intimée, présente en personne

assistée par Maître loco Me , avocat à

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 4 avril 2017, dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 5 mai 2017,
- les conclusions de l'intimée, envoyées par e-deposit le 14 août 2017,
- les conclusions de l'appellant déposées au greffe le 4 août 2017,

I. ANTECEDENTS et OBJET DE L'APPEL

Les parties sont les parents de

- O., né le 17 décembre 2002,
- J., née le 15 octobre 2004,
- L., née le 22 novembre 2010.

Après la séparation intervenue en novembre 2013 et pendant la procédure en divorce initiée par requête conjointe du 25 février 2014, le litige s'est noué notamment autour du projet de madame V. de s'installer à Paris avec les enfants.

Ce litige trouvera son aboutissement dans un accord global aux termes duquel, notamment, un hébergement égalitaire était organisé pour les enfants communs qui sont domiciliés à l'adresse de leur père et scolarisés au Lycée français à Bruxelles tandis que madame V. demeurerait à la résidence familiale à Bruxelles une semaine sur deux pour y accueillir les enfants et résiderait dans son appartement à Paris le reste du temps.

Cet accord a été homologué par le jugement du 8 octobre 2014, qui a par ailleurs prononcé le divorce.

Par voie de conclusions déposées le 9 septembre 2016, madame V. a saisi le juge de la famille dans le cadre de la saisine permanente afin d'entendre revoir ces modalités en vue de son projet de s'installer définitivement et exclusivement à Paris à partir du 1^{er} septembre 2017.

Elle sollicite l'hébergement principal des enfants avec elle en France et l'organisation d'un hébergement secondaire chez le père.

Le 14 décembre 2016, le juge a eu un entretien avec O. et J..

Par le jugement entrepris, le premier juge a statué à titre définitif sur les modalités d'hébergement des enfants, ordonnant les mesures suivantes :

- confie à madame V., à dater du 1^{er} septembre 2017, l'hébergement principal des trois enfants ;
- cet hébergement s'exercera à Paris et les trois enfants seront domiciliés avec elle ;
- à dater du 1^{er} septembre 2017, durant l'année scolaire, ils seront hébergés par leur père, monsieur R. et sauf autre accord des parties :
 - un week-end sur deux, du vendredi soir des semaines paires au dimanche soir ;
 - madame V. se charge d'amener les enfants le vendredi à la gare de Paris-Nord pour qu'ils prennent le train de 17h25 ;
 - monsieur R. prend en charge les enfants le vendredi à leur arrivée à la gare de Bruxelles Midi à 18h47 ;
 - monsieur R. se charge d'amener les enfants le dimanche à la gare de Bruxelles-Midi pour qu'ils prennent le train de 17h43 ;
 - madame V. prend en charge les enfants le dimanche à leur arrivée à la gare de Paris-Nord à 19h05 ;
- en dehors de ces week-ends, monsieur R. est autorisé à rendre visite à ses enfants durant les périodes scolaires pour autant qu'il prévienne madame V. 48h à l'avance ;
- durant les vacances scolaires, à dater du 1^{er} septembre 2017, et sauf autre accord des parties, les enfants seront hébergés par monsieur R.:
 - durant l'intégralité des vacances de Toussaint, soit du vendredi soir (début des vacances) au dimanche soir (veille de rentrée scolaire),
 - durant les vacances de Noël, Carnaval et Pâques : la première semaine du vendredi soir (début des vacances) au samedi soir médian les années paires et la seconde semaine, du samedi soir médian au dimanche soir, veille de la rentrée scolaire les années impaires ;
 - durant les vacances d'été : du 30 juin au soir au 7 août au soir les années paires et du 22 juillet au soir au 31 août au soir les années impaires;
 - madame V. se charge d'amener les enfants à la gare de Paris-Nord pour qu'ils prennent le train de 17h25 ;
 - monsieur R. prend en charge les enfants à leur arrivée à la gare de Bruxelles-Midi à 18h47 ;
 - monsieur R. se charge d'amener les enfants à la gare de Bruxelles-Midi pour qu'ils prennent le train de 17h43 ;
 - madame V. prend en charge les enfants à leur arrivée à la gare de Paris-Nord à 19h05.

Le tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu de désigner un expert avant dire droit et a statué à titre précaire sur les mesures alimentaires comme suit :

- déclare satisfaisante l'offre de monsieur R. de continuer à payer à madame V. une contribution alimentaire de 1000 € par mois et par enfant, comme il s'y est engagé par accord des parties, tel qu'il a été homologué par le jugement du 8 octobre 2014. Ce montant doit être indexé conformément aux dispositions déterminées par l'accord des parties, tel que homologué par le jugement du 8 octobre 2014.
- les frais extraordinaires continueront d'être pris en charge conformément à ce même accord (l'intégralité est à charge de monsieur R.).
Pour autant que de besoin, le Tribunal condamne monsieur R. à respecter ces dispositions.
- madame V. est condamnée à prendre en charge le coût des billets de train entre Paris et Bruxelles (aller-retour) rendus nécessaires par l'hébergement secondaire de monsieur R. durant les périodes scolaires et durant les périodes de vacances.
Madame V. doit également prendre en charge le coût du service d'accompagnement lié à ces déplacements s'il est rendu nécessaire par une décision conjointe des parties ou par la compagnie des chemins de fer.
Madame V. ne doit pas prendre en charge le coût des éventuels déplacements de monsieur R. nécessaires aux visites visées au point 4 ci-avant.
Monsieur R. poursuit la réformation de ce jugement.

II. LES DEMANDES DES PARTIES

Par ses conclusions d'appel, monsieur R. demande de

A/ A titre principal

- déclarer la demande initiale de madame V. irrecevable à défaut d'éléments neufs ;
- confirmer le maintien de l'accord intervenu entre les parties, homologué par jugement du 8 octobre 2014;

B/ A titre subsidiaire

- déclarer la demande de madame V. recevable mais très partiellement fondée ;
- lui confier l'hébergement principal des enfants et le décharger de toute contribution alimentaire, madame V. devant supporter les frais extraordinaires (para-)médicaux et (para-)scolaires à concurrence de 15% ;
- si, par impossible, l'hébergement principal des enfants devait être confié à madame V., déclarer satisfaisante son offre de continuer à lui verser 1.000,00€ par mois et par enfant à titre de contribution alimentaire, outre la prise en charge de 85% des frais extraordinaires (para-)médicaux et (para-)scolaires ;
- organiser l'hébergement accessoire des enfants par leur mère ou le père selon les modalités suivantes :
 - durant l'année scolaire : un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche soir des semaines paires ;

- durant les vacances : le congé de Toussaint, la moitié des vacances de Noël, Carnaval et de Pâques selon l'alternance proposée par madame V., ainsi que les six premières (du 30 juin au 14 août) ou dernières semaines (du 15 juillet au 31 août) des vacances d'été, en alternance une année sur deux ;
 - Déplacements : l'organisation et le coût des trajets entre Bruxelles et Paris sont exclusivement à charge de madame V., venant chercher les enfants à la sortie de l'école ou chez lui, où elle les ramène ;
- condamner madame V. aux dépens des deux instances.

Par ses conclusions d'appel madame V. demande à titre principal de débouter monsieur R. de son appel et de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

A titre subsidiaire, elle demande à pouvoir héberger les enfants communs:

- en période scolaire :

les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et éventuellement 5^{ème} week-ends de chaque mois du vendredi soir au dimanche soir étant entendu que, sauf autre accord entre les parties, les enfants se déplaceront entre Bruxelles et Paris en Thalys, le voyage aller s'effectuant par le train de 17 h 43 arrivant à Paris à 19 h 05 et le voyage retour par le train de 17 h 55 arrivant à Bruxelles à 19h17, chaque partie emmenant et venant chercher les enfants à la gare de son domicile respectif.

- en période de vacances :

- tous les week-ends prolongés ;
- la moitié des vacances de Noël et de carnaval, soit du vendredi soir début des vacances au samedi soir médian étant entendu que, sauf autre accord entre les parties, les enfants se déplaceront entre Paris et Bruxelles en Thalys, le voyage aller s'effectuant par le train de 17 h 43 arrivant à Paris à 19 h 05 et le voyage retour par le train de 17 h 55 arrivant à Bruxelles 19h17
- l'intégralité des vacances de Toussaint et de Pâques (sans alternance), soit du vendredi soir début des vacances au dimanche soir veille de la rentrée
- six semaines en été (soit, sauf autre accord, du 14 juillet à la veille de la reprise des classes)

étant entendu que, sauf autre accord entre les parties, les enfants se déplaceront entre Bruxelles et Paris en Thalys, le voyage aller s'effectuant par le train de 17 h 43 arrivant à Paris à 19 h 05 et le voyage retour par le train de 17 h 55 arrivant à Bruxelles 19h17, chaque partie emmenant et venant chercher les enfants à la gare de son domicile respectif.

Elle demande enfin, en tout état de cause, de renvoyer la cause devant le premier juge afin qu'il statue sur les questions alimentaires.

II. DISCUSSION

L'appel en forme régulière a été interjeté dans les délais et est recevable.

A. Le litige relatif à l'hébergement des enfants

A.1. Droit international privé

Le premier juge a vérifié sa compétence internationale et la loi applicable, compte tenu des éléments d'extranéité de l'espèce. Il renvoie à ce titre à l'analyse faite dans le jugement du 23 juin 2014 en indiquant qu'aucun élément nouveau modifiant ces déterminations n'est intervenu depuis ce jugement.

Cette considération est correcte en ce qui concerne la compétence internationale mais ne l'est pas en ce qui concerne le droit applicable.

Il n'est pas contesté que les enfants avaient leur résidence habituelle à Bruxelles au moment de la nouvelle saisine du juge le 9 septembre 2016 et que par conséquent la juridiction belge est toujours compétente pour statuer sur le litige relatif à la responsabilité parentale (modalités d'hébergement) par application de l'article 8 du règlement Bruxelles IIbis¹.

En ce qui concerne le droit applicable, la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* est entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} septembre 2014, soit postérieurement au jugement du 23 juin 2014.

C'est donc à cet instrument que le premier juge devait se référer et non plus à l'article 35 du Code de droit international privé belge dont question dans ledit jugement.

L'article 15 de cette convention dispose que les juridictions appliquent la loi du for dans l'exercice de leur compétence internationale en matière de protection des enfants².

Sur cette base, la cour appliquera dès lors la loi belge, ce qui n'est pas contesté par les parties.

A.2. La recevabilité de la demande originaire

1.

Monsieur R. fait valoir que dans le cas d'espèce l'usage de la saisine permanente tel que visé à l'article 1253ter/7 Code judiciaire ne serait pas adéquat et que l'action originaire doit dès lors être déclarée irrecevable, voire non fondée.

¹ Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*

² Il s'agit de toute mesure qui organise la "protection" de l'enfant visée à l'article 5 de la même convention, dans le chapitre de la compétence, ce qui couvre notamment les décisions civiles relatives à l'attribution et à l'exercice de la responsabilité parentale.

Il considère en effet qu'il n'y a pas d'éléments neufs qui justifient de réviser les modalités résultant de l'accord des parties qui fut homologué par le jugement du 8 octobre 2014.

Il ajoute que le choix actuel de madame V. de s'installer exclusivement à Paris à partir de septembre 2017 n'est pas une circonstance indépendante de sa volonté, au regard des décisions antérieures, puisque déjà en 2013-2014, soit avant l'accord homologué, elle avait exprimé ce souhait en invoquant les mêmes motifs (les conditions de travail, l'augmentation de l'horaire, l'obligation professionnelle de résider France, la fatigue occasionnée par les trajets).

2.

Si la cour peut comprendre que monsieur R. regrette la décision actuelle de madame V. qui met à mal les modalités qui avaient été fixées de façon consensuelle antérieurement, l'on ne peut contester que la décision de madame V. de ne plus partager sa vie entre Paris et Bruxelles est un fait qu'elle ne doit pas justifier pour qu'il puisse être considéré comme un fait nouveau.

Il est exact que l'impossibilité de poursuivre l'exécution de l'accord intervenu en 2014 est issue de la seule volonté de madame V.. Néanmoins, comme le dit avec pertinence le premier juge, l'exigence de circonstances nouvelles pour justifier une saisine sur la base de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire, n'impose pas que celle-ci soit intervenue indépendamment de la volonté du parent qui l'invoque.

En décider autrement voudrait dire que dès l'instant où une décision de justice existe pour réguler une séparation parentale, les personnes concernées n'auraient plus aucune liberté pour opérer des choix et orienter leur vie librement et en conscience (par des choix professionnels ou personnels, un déménagement, la réaffectation de ses sentiments) et conduirait à la situation paradoxale selon laquelle, bien que divorcé, un parent serait entièrement à la merci des exigences que l'autre parent impose sous l'invocation de l'intérêt de l'enfant.

En réalité, indépendamment de la responsabilité que chaque adulte porte à l'égard de ses enfants quant aux conséquences de ses choix personnels, une décision de justice n'a pas le pouvoir d'empêcher un parent d'exercer sa liberté personnelle.

Si une juridiction peut inviter un parent à temporiser ou à reconsidérer son projet personnel dans l'intérêt des enfants en lui refusant l'autorisation de les emmener dans son projet de déménagement, elle ne peut pas entraver la liberté du parent lui-même.

Il n'appartient donc pas ni à monsieur R. ni à la cour, au stade de la recevabilité de la demande, de critiquer le projet ou d'exiger des justifications de madame V..

3.

Monsieur R. reproche à madame V. de ne pas respecter leur accord intervenu en 2014, qu'il voit comme un ensemble contenant l'engagement de celle-ci de rester à Bruxelles en échange

de diverses concessions financières de sa part. Il invoque l'article 1134 du Code civil et le principe de l'exécution de bonne foi d'une convention qui constitue la loi des parties.

Pourtant, pas plus qu'un jugement relatif à des mesures familiales, l'accord intervenu sur ces questions ne peut entraver la liberté individuelle liée à l'orientation personnelle qu'une partie entend donner à sa vie.

Bien sûr, l'inexécution dudit accord en matière d'hébergement ouvre le champ à la révision des autres mesures (notamment financières) visées par l'article 1253^{ter}/7 du Code judiciaire si elles ne correspondent plus aux exigences légales compte tenu des nouvelles circonstances.

4.

C'est donc à juste titre que le premier juge a admis l'existence de circonstances nouvelles qui justifiaient sa saisine et qu'il a déclaré la demande originaire recevable. Le jugement doit être confirmé sur ce point.

A.3. Le fondement de la demande de madame V.

1.

Dans la présente espèce, il n'y a plus de marge possible pour demander à madame V. de reconsidérer son projet, comme l'avait fait le juge de juin 2014, puisque indiscutablement, l'alternative a été expérimentée durant trois années et que madame V. a conclu à l'impossibilité pour elle de poursuivre à ce rythme.

Il n'y a pas eu de voie de fait et, en ce qui concerne madame V., la situation est aujourd'hui clairement établie avec le recul nécessaire. En outre, les motivations qui sont à la base de la décision de madame V., qui est d'origine française et est engagée dans une carrière de magistrat en France depuis 2010, ne sont guère critiquables sur le plan du projet professionnel et de la solidité de ses choix de vie.

Qu'on le veuille ou non, toute solution au litige doit donc prendre en considération que la poursuite d'un hébergement égalitaire pour les enfants n'est plus une option et par conséquent qu'il faudra nécessairement attribuer l'hébergement principal à l'un ou à l'autre des parents.

La cour relève au passage que la distance Paris-Bruxelles n'étant pas excessive, le parent « non gardien au principal » ne se verra pas privé de contact avec les enfants de façon déraisonnable. Au contraire, un hébergement secondaire très régulier reste possible, qui n'est autre que celui de la formule classique mettant à profit les weekends et les vacances, de sorte que la relation parentale avec ce parent n'est absolument pas mise en danger. Des modalités d'hébergement de ce type n'impliquent pas automatiquement la négation de la place du parent non gardien.

2.

Sur le fond, c'est par un jugement longuement motivé que le premier juge a considéré qu'il était dans l'intérêt des enfants de privilégier le lien quotidien avec le parent de référence qui est leur mère, plutôt que le lien avec le père et la stabilité de l'environnement extérieur, scolaire et social des enfants ancrés dans leur vie bruxelloise depuis leur naissance.

L'on ne peut minimiser l'enracinement des enfants en Belgique depuis leur naissance mais leurs origines familiales et l'évolution de l'organisation de leur vie depuis le divorce des parents a nécessairement fragilisé cet enracinement.

En effet, l'ancrage de ces enfants, de nationalité danoise, nés d'un père danois et d'une mère française, scolarisés au lycée français à Bruxelles, n'est pas dans le milieu belgo-belge mais s'inscrit davantage dans le milieu d'expatriés caractérisé par une grande mobilité.

Au printemps 2014, à l'époque où le tribunal s'est penché pour la première fois sur les données de ce litige, la cellule familiale venait d'exploser ce qui a généré pour les enfants une grande insécurité et les a obligés à trouver leurs marques entre leurs deux parents séparés.

Trois ans plus tard, ils ont intégré dans leur vie une grande mobilité entre une résidence paternelle et deux résidences maternelles. Il n'est plus question de «*départ précipité* » ni de «*déracinement brutal de leur milieu de vie* »³.

En revanche, les liens d'attachement personnels avec les parents constituent des facteurs de continuité, et en particulier celui avec la mère qui a toujours présenté une plus grande disponibilité que le père.

L'audition des enfants révèle clairement la crainte de ceux-ci d'être éloignés de leur mère dans leur quotidien s'ils devaient être hébergés à titre principal chez leur père.

Dans la motivation subsidiaire de son appel, monsieur R. s'attache essentiellement à démontrer que la décision attaquée résulte d'une part d'une mauvaise appréciation de sa disponibilité auprès des enfants et d'autre part d'une illusion quant à la volonté réelle des enfants dont la parole aurait été induite par la souffrance de leur mère.

La cour examine ci-dessous si l'appréciation faite par le juge de ces deux aspects ne serait pas conforme à la réalité.

3.

L'option de laisser les enfants à Bruxelles à plein temps chez leur père, outre qu'elle va à l'encontre de leurs souhaits exprimés, pose essentiellement la question de la disponibilité de monsieur R..

³ Jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 23 juin 2014

Monsieur R. se défend du reproche que lui fait madame V. de ne pouvoir être suffisamment présent auprès des enfants, ce qui a amené les enfants à se plaindre de leur solitude lorsqu'ils résident chez leur papa.

Monsieur R. a développé, comme avocat d'affaires associé dans un cabinet américain, une carrière professionnelle de haut vol, ce qui ne peut lui être reproché. Il n'est d'ailleurs pas contestable que l'organisation familiale du temps de la vie commune a été dictée par la volonté du couple de développer cette carrière et de laisser la gestion quotidienne du ménage et l'accompagnement des enfants aux bons soins de madame V..

Depuis la séparation, cette répartition de départ a évolué vers un plus grand équilibre par la mise en œuvre de l'hébergement égalitaire.

Pour y faire face, monsieur R. a mis en place une organisation basée sur la présence d'une nounou à demeure pour les tâches ménagères durant les semaines où il héberge les enfants. Il affirme se libérer sans difficulté pour assurer également sa propre présence maximale auprès des enfants à leur retour d'école jusqu'à leur coucher.

Cette organisation, qu'il considère efficace dans un mi-temps parental, est tout à son honneur mais monsieur R. ne démontre pas qu'elle puisse également être tenable dans un plein-temps parental compte tenu de ses déplacements à l'étranger et de ses responsabilités professionnelles, qu'il minimise manifestement.

4.

L'on ne peut exclure que les enfants puissent être influencés par leur mère, mais à tout le moins, cette influence ne peut résulter simplement d'une présence massive du milieu maternel dans leur vie puisque le père disposait du même temps d'hébergement que la mère. Or, monsieur R. n'établit pas l'existence de manœuvres abusives de madame V. pour s'allier les enfants.

Compte tenu de l'absence d'autres éléments objectifs amenés par le père, la cour ne pourrait faire l'économie d'une mesure d'investigation s'il fallait vérifier si la parole des enfants exprimée sans ambiguïté et leur désarroi devant l'option d'un hébergement principal chez leur père, avaient abusivement été induits par la position maternelle.

Or, monsieur R. a explicitement renoncé à sa demande d'expertise ce qui permet de considérer qu'il ne souhaite pas réellement que la décision définitive soit postposée, alors que le jugement doit être exécuté nonobstant l'appel.

5.

Il est vraisemblable que les enfants idéalisent la vie qui leur est présentée par leur mère à Paris, alors que rien ne permet de présumer que la vie parisienne serait plus confortable pour des adolescents que la vie bruxelloise. Ce qui est sûr en revanche, c'est que madame V. ne

devra plus assurer de lourdes navettes pour elle-même et sera donc plus détendue et disponible pour les enfants.

En tout état de cause, ce n'est que l'expérience qui pourra leur faire prendre conscience de la juste mesure des choses mais rien ne permet *a priori* de considérer que l'acclimatation sera difficile et que ce projet est voué à l'échec et sera mal vécu par les enfants.

La crainte de monsieur R. que les enfants ne deviennent « franco-français » et soient coupés de leur bi-culturalité, de leur éducation internationale et de l'usage de l'anglais n'est pas motivée ni justifiée. L'installation à Paris, ville cosmopolite, n'empêche pas les parties, dans le cadre de l'exercice conjoint de leur autorité parentale, de veiller à orienter les enfants dans leurs activités, leur scolarité, leurs amitiés et leur réseau social vers ce qui les renforcera dans leur identité multiple.

6.

Enfin, les dires des enfants témoignent de ce que l'organisation quotidienne de la vie chez leur père contraste avec celle de madame V. en termes de présence affective.

Si monsieur R. met en avant la différence des tempéraments et des pratiques culturelles sur le plan de l'expressivité affective entre danois et français, cet élément confirme la crainte que l'éloignement maternel, avec laquelle ils se sentent « naturellement » chez eux, mettrait les enfants sous pression et serait pour eux également une épreuve en termes d'adaptation dans la constellation proposée par monsieur R..

Les enfants pourraient ne pas comprendre une telle décision et vivre un sentiment d'abandon problématique pour leur épanouissement.

A cela s'ajoute que les pièces déposées par monsieur R. à la suite de la demande de la cour (art. 769 du Code judiciaire) montrent que L., 6 ans, n'a plus de place au Lycée français de Bruxelles pour la rentrée 2017 de sorte que l'option de laisser les enfants à Bruxelles entraînera pour elle, outre l'éloignement de sa mère, également une rupture de la continuité scolaire. L'obligation de lui trouver une autre école qui ne sera pas celle de ses aînés augmentera pour elle l'angoisse de la séparation et l'incompréhension.

7.

Pour le surplus, la cour renvoie à la motivation du juge à laquelle elle adhère et qui est suffisante et pertinente pour considérer que l'intérêt des enfants commande de confirmer le jugement.

A.4. Quant à l'hébergement secondaire des enfants chez leur père

C'est à tort que, compte tenu du caractère transfrontière du litige, le premier juge qui fixe des « droits de visite » par une décision exécutoire par provision a omis de joindre d'office le certificat visé à l'article 41 du règlement Bruxelles IIbis en vue d'assurer la force exécutoire

directe des modalités d'hébergement sur le territoire français. La cour remédiera à cette omission.

Madame V. demande la confirmation du jugement tandis que monsieur R. fait valoir deux objections.

1. Il demande que le parent non hébergeant puisse disposer de 6 semaines pendant les vacances d'été alors que le premier juge a prévu des périodes de 5 semaines. Cette demande, non motivée, ne paraît pas conforme à l'intérêt bien compris des enfants qui doivent pouvoir bénéficier également d'une réelle période de vacances avec leur parent hébergeant principalement. La cour répète que, dans le cas d'espèce, les modalités secondaires prévoient de nombreux contacts durant la période scolaire (comme dans un hébergement de type classique) de sorte qu'il n'y a pas lieu de se départir outre mesure du principe d'un partage égalitaire des vacances.
2. Il demande par ailleurs qu'il ne soit pas fait référence aux horaires du train dans la décision afin de ne pas hypothéquer la valeur du titre judiciaire si ces horaires étaient amenés à être modifiés, voire si l'agenda scolaire des enfants était incompatible avec les horaires prévus. Il préfère que soit fixée, soit l'heure de départ de Bruxelles ou de Paris, soit l'heure d'arrivée, afin de laisser aux parties toute latitude pour s'organiser. Il ne précise cependant pas quelle heure la cour devrait indiquer.

C'est ensuite de façon paradoxale, que monsieur R. insiste sur la nécessité de dire que madame V. viendra « *chercher les enfants à la sortie de l'école ou chez leur père, où elle les ramène* ».

Il est évident que, même avec une décision détaillée en termes d'horaires, les parties conservent toute latitude pour adapter les modalités à la réalité concrète de leur vie et des trains. Le fait pour un jugement de donner des détails ne peut dès lors pas être plus pénalisant que le fait de ne pas donner les détails. A défaut d'autre motivation et de cohérence dans la demande, il n'y a donc pas lieu de réformer le jugement sur ce point.

B. Le litige alimentaire

1.

C'est à tort que madame V. invoque l'article 1050 § 2 du Code judiciaire, modifié par la loi du 19 octobre 2015 (Pot-Pourri I)⁴, pour soutenir que l'appel ne serait pas recevable sur ce point dès lors que la décision du premier juge n'est prise qu'à titre précaire en attendant une mise en état.

⁴ L'article 1050 al.2 du Code judiciaire dispose que « *Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif.* »

En effet, la règle du retardement de l'appel ne s'applique pas aux jugements mixtes, c'est-à-dire les jugements qui contiennent à la fois une décision définitive et une décision avant dire droit⁵.

Lorsque l'appel est dirigé contre une décision définitive, comme en l'espèce en ce qui concerne le volet hébergement, il est également recevable en ce qui concerne les autres parties du jugement entrepris, même si celles-ci répondent à la qualification de mesures avant dire droit.

Par conséquent, la cour peut être amenée à réexaminer la mesure précaire prises par le premier juge et, par l'effet dévolutif de l'appel, elle se trouve immanquablement saisie par la même occasion du fond du litige, conformément à l'article 1068 du Code judiciaire.

2.

La compétence internationale en matière d'aliments de la juridiction belge saisie par la demande de monsieur R., est établie sur la base de l'article 3 d) du règlement n° 4/2009 *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires*, par prorogation, dès lors que la juridiction belge est compétente pour connaître en l'espèce de la procédure relative à la responsabilité parentale.

En ce qui concerne le droit applicable, il convient de se référer au Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 *sur la loi applicable aux obligations alimentaires*, auquel renvoie l'article 15 du règlement européen n°4/2009 visé ci-dessus⁶.

La règle générale, visée à l'article 3 du Protocole, qui désigne la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier ne désigne le droit belge que pour la période durant laquelle madame V. réside sur le territoire belge⁷.

⁵ Extrait des travaux préparatoires : « L'effet dévolutif "élargi" de l'appel (art. 1068 du Code judiciaire) a pour conséquence que même en cas d'appel contre un "jugement interlocutoire", dont une mesure avant dire droit au sens de l'article 19 (une mesure d'instruction ou une mesure provisoire), le premier juge est dessaisi du litige dans son ensemble, également des points pour lesquels il ne s'est pas (encore) prononcé, et, en l'espèce, il s'agit par hypothèse du fond de l'affaire (dans son intégralité). L'appel peut ainsi être formé abusivement pour renvoyer l'affaire aux calendes grecques auprès du juge d'appel.

La possibilité d'appel immédiat de ces décisions est donc exclue, à moins que le juge n'en décide autrement. Ceci par analogie avec ce qui s'est produit en 1992 à l'égard d'une "décision rendue sur la compétence". Conformément à la jurisprudence de cassation établie à ce sujet, il suffit que dans le même jugement (interlocutoire), un point de litige sur la recevabilité ou sur le fond de l'affaire soit jugé, ce qui constitue un « jugement définitif », pour que le jugement interlocutoire « avant-dire droit » y afférent soit bien susceptible d'appel. » (Trav. prép. Chambre, DOC 54 1219/001, exposé des motifs, p. 23-24)

⁶ A tort, monsieur R. invoque pour cette question l'article 4 du règlement européen n° 4/2009 tandis que madame V. omet de prendre position, en sollicitant le renvoi au premier juge de la question alimentaire.

⁷ L'article 3 du Protocole de La Haye dispose ce qui suit :

1. *Sauf disposition contraire du Protocole, la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier régit les obligations alimentaires.*

2. *En cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu.*

C'est donc à tort que le premier juge s'est contenté de renvoyer à l'analyse - par ailleurs erronée - du jugement du 8 octobre 2014 sur ce point.

Avant de pouvoir statuer sur les demandes relatives aux obligations alimentaires des parties à l'égard de leurs enfants, il convient que les parties s'expliquent sur la question du droit applicable pour la période à partir du 1^{er} septembre 2017, en relevant les éventuelles dérogations à la règle générale visée ci-dessus et le cas échéant le contenu du droit français.

3.

Devant le premier juge, madame V. ne formait aucune demande alimentaire et se contentait de solliciter « *qu'il soit réservé à statuer sur les obligations alimentaires des parties vis-à-vis des enfants communs à dater de la révision des modalités d'hébergement* », ce qui ne peut être considéré comme une demande mais suppose que le titre judiciaire existant, datant de 8 octobre 2014, doit être revu.

Monsieur R., quant à lui, saisissait le juge de sa demande alimentaire qui consistait, dans l'hypothèse de la fixation de l'hébergement principal des enfants chez madame V. à Paris, à entendre déclarer satisfaisante son offre de continuer à verser 1000 € par mois et par enfant outre la prise en charge de 85 % des frais extraordinaires (para) médicaux et (para) scolaires.

Si le juge pouvait effectivement estimer que l'affaire n'était pas en état et qu'il convenait de statuer à titre précaire, il ne pouvait pas dire que monsieur R. continuerait provisoirement à prendre en charge l'intégralité des frais extraordinaires comme prévu dans l'accord homologué par le jugement du 8 octobre 2014. En ce faisant, le premier juge a statué *ultra petita* puisque cette mesure n'était sollicitée par aucune des parties.

Pour le surplus, il n'est pas contesté que le litige alimentaire n'a pas été mis en état sur le fond de sorte qu'il y a lieu de réserver à statuer et d'inviter les parties en premier lieu à envisager de résoudre ce volet de leur litige par une voie alternative de résolution de conflits. Dans ce but, la cause sera fixée en date relais à une prochaine audience.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, chambre VJ1,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu _____, Avocat Général, en son avis,

Reçoit l'appel et le déclare très partiellement fondé,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne décision précaire relative aux frais extraordinaires et en ce qu'il a omis de joindre d'office un certificat tel que visé à l'article 41 du règlement Bruxelles IIbis,

Statuant à nouveau sur ces points,

Dit, à titre précaire, que, monsieur R. prendra en charge 85 % des frais extraordinaires (para) médicaux et (para) scolaires à partir de l'installation des enfants à Paris, tandis que 15 % seront à charge de madame V.,

Compte tenu du caractère transfrontière du présent litige, joint un certificat conformément à l'article 41 du Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*

Dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel,

Constate que la demande alimentaire de monsieur R. n'a pas été mise en état par les parties et réserve à statuer sur ce point (en invitant les parties également à se prononcer sur le droit applicable),

Fixe la cause à l'audience de la 41^{ème} chambre du **27 octobre 2017 à 12 heures** (date relais),

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique de la chambre VJ1 du **28 août 2017** par
Conseiller, juge d'appel de la famille
Greffier